

<p><b>OBJET</b></p>	<p align="center"><b>LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p align="center"><b>LE SIGNALEMENT</b></p>
<p><b>Généralités</b></p>	<p><b>La protection de l'enfance concerne tous les enfants quelle que soit la nationalité de leurs parents.</b></p> <p>En effet, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande que les mineurs étrangers en famille soient considérés avant tout comme des enfants, au delà de leur qualité d'étranger et quelque soit leur situation administrative. A ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier du même traitement que les mineurs résidant en France.</p> <p>Dans le cadre de la protection de l'enfance, le signalement sert à faire remonter aux autorités compétentes une situation d'enfant(s) en danger. Ce signalement peut être écrit ou oral. Il doit être réalisé sans délai en cas de violence avérée.</p> <p>Tous les milieux sont concernés. Ainsi, un certain nombre de facteurs de vulnérabilité (fragilité) ont été identifiés et peuvent alerter, mais le diagnostic de mauvais traitements reste difficile, d'où l'importance d'un travail en équipe pluridisciplinaire pour une meilleure évaluation.</p> <p>La levée du silence est absolument nécessaire pour l'enfant, la famille et les professionnels afin de protéger l'enfant et de proposer une prise en charge appropriée. Il est donc de la responsabilité de chacun de ne pas rester seul avec des doutes, d'en parler entre professionnels et de prévenir immédiatement les autorités compétentes.</p> <p>Il existe deux types de protection : administrative (enfant en risque de danger) ou judiciaire (danger avéré pour l'enfant), à utiliser selon les cas.</p> <p align="center"><b>1) LA PROTECTION ADMINISTRATIVE</b></p> <p>Lorsque les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou l'entretien des enfants (décret de 1959) et avec l'accord des personnes détenant l'autorité parentale (loi de 1984), une action sociale préventive s'exerce auprès des familles.</p> <p><u>Trois services placés sous l'autorité du Président du Conseil général</u> - chargés de cette protection depuis les lois de décentralisation (loi de 1982) - contribuent à sa mise en œuvre.</p> <p>Ces trois services sont divisés sur le territoire départemental en Unités Territoriales.</p> <p><u>L'unité territoriale d'action sanitaire et sociale</u> est le lieu de coordination et de</p>

## Généralités (suite)

concertation de ces différents services, où des équipes pluridisciplinaires (composées d'assistants sociaux, d'éducateurs spécialisés, de médecins, de puéricultrices, de sages-femmes, de conseillers en économie sociale et familiale, de psychologues et de secrétaires) interviennent en faveur de l'enfant et de sa famille.

### A) L'Aide sociale à l'enfance (ASE)

La mise en œuvre de ces actions concourt à la protection de l'enfance, avec deux missions principales :

- la prévention (aides financières, actions éducatives en milieu ouvert)
- le recueil d'enfants placés hors de leur domicile familial (ex : RTP pendant une hospitalisation)

Ces actions sont conduites avec l'accord de la famille.

### B) La Protection maternelle et infantile (PMI)

C'est un service de santé publique ouvert à tous, dont l'objectif est la prévention et la promotion de la santé. Ces actions contribuent à aider les familles et l'enfant avant et pendant la grossesse puis durant la petite enfance et l'enfance (0 à 6 ans).

En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 40 et aux articles 66 et 72 du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

### C) Le Service social départemental (dit « de secteur »)

C'est un service public chargé d'actions polyvalentes et spécialisées (loi de 1975).

Ces actions sont menées par des assistants de service social qui aident les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à assurer leur insertion, dans le respect des personnes. Ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social, analysent leur demande, et les conseillent, les orientent et les soutiennent.

Le service social départemental participe aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 40 et aux articles 66 et 72 du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

## 2) LA PROTECTION JUDICIAIRE

Elle intervient :

- si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger
- si ses conditions d'éducation sont gravement compromises
- lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance
- quand le mineur se met lui-même en danger et dans le cadre de la délinquance des mineurs.

On peut distinguer trois services au sein de la justice en charge de la mise en

	<p><u>œuvre de la protection de l'enfance :</u></p> <p><b><u>A) Le Parquet</u></b>  Le <u>Procureur de la République</u>, chargé du service des mineurs, que vous pouvez joindre en cas d'urgence, peut :  - estimer s'il y a lieu à intervention des autorités judiciaires  - prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants et procéder exceptionnellement lui-même au placement en cas d'urgence  - orienter la procédure vers d'autres intervenants sociaux</p> <p><b><u>B) Le Tribunal pour enfants</u></b>  Le <u>Juge des enfants</u> est saisi soit par les parents, soit par le Procureur de la République, soit par le mineur lui-même.  Après avoir entendu le mineur et sa famille et recueilli le maximum d'informations, le juge des enfants prendra une mesure de protection si le danger est confirmé. Il peut maintenir l'enfant au domicile familial avec la mise en place de mesures d'éducation en milieu ouvert (AEMO) exercées par des services spécialisés pluridisciplinaires. S'il n'est pas possible de maintenir l'enfant dans la famille, le juge peut décider son placement, en le confiant soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à un établissement habilité, soit à un tiers digne de confiance.</p> <p><b><u>C) La brigade des mineurs</u></b>  Appelé aussi « service départemental des mineurs », ce service de police en faveur des mineurs, peut être saisi en cas d'urgence. Il intervient à la demande du tribunal pour recueillir tout renseignement concernant les enfants en danger physique ou moral et procéder aux enquêtes.</p> <p><b><u>NB</u></b> : Quelle que soit la mesure prise, les parents restent titulaires de l'autorité parentale et peuvent faire appel de la décision.</p>	
<b>Démarches</b>	<b>1</b>	<b>QUAND SIGNALER ?</b>
	<p>Lorsque l'on constate (ou que l'on soupçonne) une atteinte physique ou mentale, un abus sexuel, une négligence ou un mauvais traitement perpétré sur une personne de moins de 18 ans.  La notion de risque de danger ou de danger est parfois difficile à évaluer. C'est l'accumulation de différents indicateurs qui peut alerter les professionnels. Il faut rapporter tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de sévices, de privation ou de délaissement.  <b><u>NB</u></b> : L'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.  La parole doit être entendue, l'assistance d'un avocat spécialisé est conseillée.</p> <p><b><u>Les indicateurs de risque :</u></b>  <i><b>Certains signes peuvent aider à repérer une situation relevant de l'enfance en danger, mais ces indicateurs ne sont pas suffisants à eux seuls. Leur cumul a une valeur indicative mais ne remplace pas un diagnostic social !</b></i></p>	

<b>Démarches (suite)</b>	<p><u>Ces facteurs peuvent être liés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'environnement</li> <li>- à l'enfant</li> <li>- aux parents</li> </ul>	
	<b>2</b>	<b>POURQUOI SIGNALER ?</b>
	<p>Pour faire cesser le danger de maltraitance. De plus c'est une obligation légale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- articles 434-1 et 3 du nouveau code pénal concernant la non-déclaration</li> <li>- articles 226-13 et 14 du nouveau code pénal concernant le secret professionnel, la dénonciation de crimes et de délits et la non-assistance à personne en danger.</li> </ul>	
	<b>3</b>	<b>A QUI SIGNALER ?</b>
	<p>La mission de protection de l'enfance incombe au Conseil général, représenté par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), mais dépend aussi de la justice représentée par le procureur de la République.</p> <p>NB : pour des situations déjà suivies par un juge des enfants, il est possible de l'interpeller sans passer par les services du procureur de la république.</p>	
<b>4</b>	<b>AVEC QUI SIGNALER ?</b>	
<p>Autant que faire ce peut, les démarches de protection de l'enfance doivent être faite à plusieurs (personnes et services). Il est très rare que seuls nos services connaissent la situation d'un enfant en danger. Ainsi, pour un meilleur diagnostic de la situation et une collaboration dans l'intérêt de l'enfant, il convient de solliciter, selon les situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le médecin responsable du service du Conseil Général appelé « Protection maternelle et infantile » (<b>PMI</b>)</li> <li>- l'<u>école</u> où est scolarisé l'enfant (instituteurs, professeurs, service social et médical scolaire)</li> <li>- le service social de votre mairie (si la famille est connue de ce service)</li> </ul> <p>Ces services peuvent guider dans les démarches à effectuer, ainsi que dans un recueil d'informations en vue d'un signalement.</p>		
<b>5</b>	<b>COMMENT SIGNALER ?</b>	

### **A) Par écrit**

Le rapport écrit doit être signé par ses auteurs et contenir plusieurs informations :

**- Concernant la personne qui signale :**

Ses coordonnées, sa situation (ou profession) et son service le cas échéant.

**- Le mineur concerné :**

Ses coordonnées, son identité, sa date de naissance et son âge, les nom(s) de ses parents, leurs adresse(s).

Il faut préciser qui est titulaire de l'autorité parentale (le père, la mère, les deux ou un représentant légal).

**- L'exposé de la situation doit préciser de façon synthétique :**

Les faits qui motivent le signalement, la situation actuelle de la famille, l'histoire de la famille, le rappel des interventions (notamment les services qui connaissent la situation) et l'analyse de la situation. Le rapport doit se conclure par la proposition d'une mesure de protection.

### **B) Par téléphone** (Dans tous les cas d'urgence)

Quand un signalement est effectué par téléphone, le professionnel doit toutefois le confirmer par un écrit.

La responsabilité de la Protection de l'Enfance incombe dans un premier temps au responsable du service du Conseil Général appelé « Aide sociale à l'enfance » (ASE). Il existe un service de l'ASE pour chaque secteur géographique.

Il faut donc joindre prioritairement les assistantes sociales du Conseil Général qui transmettront les éléments et proposeront une solution.

Les assistantes sociales contactent leur responsable Enfance à l'Unité Territoriale qui prend la décision de transmettre ou non au parquet des mineurs.

Le procureur de la République est représenté par le substitut du procureur au tribunal de grande instance (à interpeller dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence)

En cas de maltraitances avérées, seuls les services de police sont habilités à transporter un enfant sur ordre du procureur.

Dans ce cas, contacter la Brigade des Mineurs.

### **C) Le téléphone vert national : le 119**

Le numéro vert 119 sert à signaler tout enfant en danger, il est totalement anonyme et gratuit. Il fonctionne 24H sur 24. Les appels sont tous pris en compte par une équipe d'écouteurs professionnels. En fonction des éléments fournis, de la nature et de la gravité des faits constatés les appels jugés sérieux sont transmis au Conseil Général et font l'objet systématiquement d'une enquête par les assistants sociaux de secteur. A noter que les appels 119 n'apparaissent pas sur les factures téléphoniques ce qui préserve l'anonymat.

	<p><b><u>Remarques :</u></b></p> <p>* Un signalement peut concerner un seul des enfants d'une fratrie, plusieurs ou tous.  Dans tous les cas, il faut citer toutes les personnes (mineurs et majeurs) présentes au foyer.</p> <p>* Toute personne peut avoir accès à son dossier administratif (loi du 17 juillet 1978, article 6bis).  Dans tous les cas, les personnes nommées dans le signalement doivent être informées de nos démarches, sauf si cela nuit à la sécurité de l'enfant (ex : l'heure qui précède un placement en urgence). Les écrits envoyés sont toujours lus aux familles concernées, il faut donc peser et assumer chaque mot et pouvoir les expliquer. A aucun moment les termes employés ne doivent être un jugement de valeur. Ils doivent rester une stricte analyse des faits.</p>	
	<b>6</b>	<b>ORGANISMES COMPETENTS</b>
	<p>Conseil Général  Brigade des Mineurs  Tribunal de Grande Instance (TGI)  Tribunal pour Enfants  Procureur de la République  Ordre des Avocats  Défenseure des Enfants  119</p>	
<b>Références</b>	<b>7</b>	<b>TEXTES LEGISLATIFS</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'action sociale et des familles</li> <li>- Code civil</li> <li>- Code de la procédure pénale</li> <li>- Code de la santé publique</li> </ul>	
	<b>8</b>	<b>SITES INTERNET, REVUES, ...</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le guide familial en ligne : <a href="http://www.esf-editeur.fr">www.esf-editeur.fr</a></li> <li>- ASH : <a href="http://www.ash.tm.fr">www.ash.tm.fr</a></li> <li>- Recherche de textes de Loi : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a></li> <li>- Conseil Général : <a href="http://www.conseil-general.com">www.conseil-general.com</a></li> </ul>	

# Schéma du signalement de protection de l'enfance

